

Titre :
DIRECTIVE CONCERNANT LA GESTION DE LA TRÉSORERIE

Date d'entrée en vigueur :
2012-09-05

Direction responsable :
Direction générale de l'innovation et de l'administration

Thème et sous-thème :
**Ressources financières
Financement et trésorerie**

Adoptée par :
Comité de coordination des décisions et d'orientation¹

Date de la dernière adoption :
2018-02-13

INTRODUCTION

Contexte

L'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003) [LARQ] stipule que Revenu Québec finance ses activités par les revenus suivants :

- les sommes constituant sa rétribution pour les services qu'il rend au ministre du Revenu;
- les autres sommes auxquelles lui-même ou le ministre ont droit conformément à une loi, un règlement, un décret, un arrêté ou une entente en contrepartie des services rendus par Revenu Québec;
- la compensation financière versée par le gouvernement du Canada pour la gestion de la taxe sur les produits et services;
- les revenus provenant des frais de perception et des frais de recouvrement prévus aux articles 12.03.1 et 12.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002);
- les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (RLRQ, chapitre P-2.2).

Conformément à l'article 65 de la LARQ, le ministre du Revenu et le ministre des Finances ont conclu une entente concernant les opérations bancaires et financières ainsi qu'une entente de financement et de performance. D'autres ententes en matière de gestion de la trésorerie peuvent également être conclues par Revenu Québec.

Pour sa part, l'article 20 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) précise que le ministre du Revenu « est responsable des ressources financières qui lui sont allouées et des engagements financiers qu'il prend, des dépenses et des coûts en investissement qui en découlent et de leurs paiements ».

Champ d'application

La présente directive s'applique à la gestion des sommes qui constituent le financement de Revenu Québec.

Elle ne s'applique pas aux sommes perçues par Revenu Québec et affectées au financement des services publics de l'État, tels les revenus provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

Règles et lignes de conduite

Revenu Québec s'inspire de saines pratiques pour la gestion de la trésorerie et doit respecter les principes comptables généralement reconnus applicables au secteur public.

Il doit également respecter les lois, les règlements et les normes en matière de gestion de la trésorerie, soit

- la LARQ, particulièrement les dispositions financières prévues aux articles 54 à 69.1;
- la Loi sur le ministère des Finances (RLRQ, chapitre M-24.01), plus précisément les articles 24 à 35, qui portent sur le Fonds de financement;
- la Loi sur l'administration financière, dont les articles 77 à 83, qui portent sur les emprunts, les instruments et les contrats de nature financière, les placements et les engagements financiers;
- la *Politique encadrant la gestion des ressources financières* (CRF-1001), qui regroupe l'ensemble des directives de Revenu Québec en matière de ressources financières.

En plus de faire en sorte que l'organisation dispose, au moment opportun, des sommes nécessaires à son fonctionnement, la gestion opérationnelle de la trésorerie doit permettre

1. À compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. Les changements officiels dans le présent document seront effectués lors de sa prochaine refonte.

- de minimiser les frais (dépenses) d'intérêts, pour Revenu Québec et pour le gouvernement, sur les sommes empruntées;
- de maximiser les revenus d'intérêts de Revenu Québec sur les sommes qu'il détient;
- de garantir la fiabilité et la qualité des données financières par la mise en œuvre des contrôles internes appropriés fondés sur une analyse de risques;
- de respecter les règles convenues avec le ministère des Finances du Québec (MFQ) dans le cadre de la gestion de son encaisse.

Le processus de gestion de la trésorerie doit respecter rigoureusement

- les règles et les dispositions légales en matière de trésorerie applicables à Revenu Québec;
- les politiques, les directives ainsi que les décisions du conseil d'administration en matière de trésorerie et de financement;
- les modalités prévues aux ententes intervenues entre le ministre du Revenu et le ministre des Finances.

Les redditions de comptes interne et externe à l'égard de la trésorerie doivent répondre aux orientations et aux exigences émanant

- du président-directeur général;
- du conseil d'administration;
- du ministre du Revenu;
- du ministre des Finances.

Mise en application

Financement des activités courantes

Revenu Québec finance ses activités au moyen des revenus constituant sa rétribution. Celle-ci est déterminée par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu. Elle est versée par le fonds relatif à l'administration fiscale (FRAF), constitué à même les sommes que Revenu Québec perçoit pour le ministre du Revenu en application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3).

Revenu Québec finance également ses activités au moyen des sources de revenus prévues à l'article 55 de la LARQ.

Le financement à court terme et à long terme doit couvrir l'ensemble des besoins de trésorerie, y compris ceux liés aux acquisitions d'immobilisations, et ce, au moment opportun.

Avance

Revenu Québec dispose d'une avance consentie par le ministre des Finances à même le fonds consolidé du revenu, à titre de sécurité financière. Cette avance peut notamment être utilisée pour combler des besoins de trésorerie imprévisibles découlant des opérations administratives courantes de Revenu Québec ou pour parer à d'autres situations imprévues liées, par exemple, à des poursuites ou à des délais relatifs au financement de projets spécifiques qui feront l'objet d'une décision ultérieure du gouvernement.

Financement des investissements

L'article 66 de la LARQ stipule que Revenu Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui dépasse le montant déterminé par le gouvernement ni s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement.

L'article 67 de la LARQ stipule que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par Revenu Québec ainsi que toute obligation de celui-ci. Il peut également autoriser le ministre des Finances à avancer à Revenu Québec, à même le fonds consolidé du revenu, toute somme jugée nécessaire pour qu'il puisse remplir ses obligations ou réaliser sa mission.

Ainsi, un régime d'emprunts a été institué conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière. Ce régime permet à Revenu Québec d'emprunter une somme, à court terme ou au moyen d'une marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du Fonds de financement ou, à long terme, auprès du ministre des Finances, qui agit alors à titre de gestionnaire du Fonds de financement. Le régime établit notamment la somme maximale que le ministre des Finances peut avancer à Revenu Québec ainsi que l'échéance du remboursement. Les modalités sont consignées dans un décret.

La *Directive concernant le financement des immobilisations* (CRF-2402) complète cette information.

Planification triennale et annuelle des mouvements de trésorerie

L'article 54 de la LARQ prévoit que Revenu Québec doit soumettre chaque année au ministre du Revenu ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que le ministre détermine. Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

La planification annuelle des mouvements de trésorerie tient compte des prévisions budgétaires mensuelles et de toute l'information financière nécessaire à la détermination de l'ensemble des besoins financiers de Revenu Québec. Cet exercice doit être effectué avant le début de l'année financière de Revenu Québec. Par conséquent, les autorisations requises des autorités gouvernementales doivent être obtenues avant le début de l'exercice.

Suivi et conciliation des recettes et des déboursés

Le suivi et la conciliation des recettes et des déboursés de Revenu Québec sont respectivement effectués sur une base quotidienne et sur une base mensuelle. Les déboursés relatifs aux immobilisations doivent être pris en compte même si les dépenses sont amortissables, puisqu'ils entraînent une sortie de fonds.

Révision de la planification des mouvements de trésorerie

Basée sur les conclusions du suivi des recettes réalisées et des déboursés effectués durant la période, la révision de la planification des mouvements de trésorerie est effectuée sur une base mensuelle.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de coordination des décisions et d'orientation

Le comité de coordination des décisions et d'orientation a comme responsabilité d'adopter la *Directive concernant la gestion de la trésorerie* (CRF-2403).

Direction générale de l'innovation et de l'administration

Ayant pour objectif de soutenir la réalisation de la mission de Revenu Québec, la Direction générale de l'innovation et de l'administration est responsable du processus de gestion de la trésorerie et doit

- assurer l'efficacité et l'efficacités des contrôles;
- développer des stratégies de gestion des opérations de trésorerie et assurer leur mise en place;
- rendre des comptes aux autorités de Revenu Québec;
- élaborer et mettre à jour la *Directive concernant la gestion de la trésorerie* (CRF-2403);
- assurer la mise en œuvre du processus de gestion de la trésorerie afin de garantir
 - la disponibilité, au moment opportun, des fonds nécessaires à la couverture des dépenses relatives à l'administration de Revenu Québec,
 - le respect des dispositions de la LARQ,
 - des frais d'intérêts minimisés;
- assumer la responsabilité de toutes les étapes du processus relatif à l'administration de Revenu Québec, de la planification à la reddition de comptes, tout en s'assurant que les contrôles nécessaires sont en place;
- comptabiliser les revenus et les dépenses et les inscrire aux états financiers;
- assurer la saine gestion de la trésorerie, y compris le régime d'emprunts;
- prendre les mesures nécessaires afin que Revenu Québec ne dépasse en aucun temps le seuil d'emprunt déterminé par le gouvernement et qu'il ne s'engage pas financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;
- effectuer la planification, le suivi et la conciliation des recettes et des déboursés liés à l'administration de Revenu Québec;
- comptabiliser les revenus liés à l'administration de Revenu Québec;
- planifier les mouvements de trésorerie et en effectuer le suivi quotidien;
- préparer la reddition de comptes en matière de gestion de la trésorerie conformément aux attentes des autorités de Revenu Québec;
- verser mensuellement la rétribution de Revenu Québec provenant du FRAF;
- effectuer auprès du MFQ les demandes de transfert de fonds requis pour l'administration de Revenu Québec.

HISTORIQUE

Description du changement	Instance	Date d'adoption
Mise à jour effectuée le 2021-03-02 afin d'intégrer le tableau relatif à l'évaluation de la diffusion, lequel prévoit que le document est diffusé sur Internet.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2021-02-18 afin de remplacer, dans la section Règles et lignes de conduite, la référence aux articles 54 à 69 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec par les articles 54 à 69.1, ainsi que la référence aux articles 24 à 38 de la Loi sur le ministère des Finances par les articles 24 à 35, considérant que les articles 36 à 38 sont abrogés.	S. O.	S. O.
Mise à jour effectuée le 2020-11-26 afin d'intégrer le contenu dans le nouveau gabarit et de remplacer le titre de la directive <i>Financement des immobilisations</i> (CRF-2402) par le titre <i>Directive concernant le financement des immobilisations</i> (CRF-2402). Également, insertion de la note de bas de page 1 précisant qu'à compter du 2019-04-01, suivant une orientation organisationnelle, toute référence faite au comité de coordination des décisions et d'orientation doit être interprétée comme une référence au comité de direction. De plus, modification apportée au titre, suivant un positionnement du Bureau des normes organisationnelles à l'effet d'intégrer la nature du document dans le titre. Conséquemment, le titre <i>Gestion de la trésorerie</i> est remplacé par <i>Directive concernant la gestion de la trésorerie</i> .	S. O.	S. O.
Des informations concernant le comité de coordination des décisions et d'orientation sont ajoutées dans la partie « Rôles et responsabilités », parce que ce comité est l'instance responsable d'adopter la présente directive.	CCDO	2018-02-13
Le gabarit du document est rajusté, et l'acronyme <i>L.R.Q.</i> est remplacé par <i>RLRQ</i> . Des modifications sont aussi apportées à la suite du changement d'appellation, le 1 ^{er} avril 2014, de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche (DGPAR), qui devient la Direction générale de l'innovation et de l'administration (DGIA).	S. O.	S. O.
La directive <i>Gestion de la trésorerie</i> (CRF-2403) ne remplace aucune directive antérieure. Elle entre en vigueur à la date de son approbation, soit le 5 septembre 2012, et son application est rétroactive au 1^{er} avril 2011 .	VP DGPAR	2012-09-05

Évaluation de la diffusion ²	Décision	Date de décision ³
Ce document a fait l'objet d'une évaluation de sa diffusion, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2). Suivant l'évaluation de sa diffusion, il est diffusé sur le site Internet.	Diffusé	2021-02-26

- La diffusion du document est distincte de son accessibilité à l'externe. Pour toute question concernant son accessibilité, il y a lieu de se référer à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels de la Direction générale de la législation.
- La date de décision correspond à la date de signature du président-directeur général autorisant ou refusant la diffusion du document.